

Arrêt

n° 321 976 du 19 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que,

face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 30 août 2024, une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Kumasi. Vous êtes de nationalité ghanéenne, d'origine ethnique mixte (père dagomba et mère haoussa) et de confession musulmane. Vous êtes marié religieusement et avez six enfants résidant au pays avec leur mère. Vous déclarez avoir été en école coranique étant jeune et avoir été commerçant au pays. Vous déclarez avoir une carte d'identité et un passeport que vous avez laissés au Ghana. Alors que vous êtes membre du parti politique du New Patriotic Party (dit « NPP »), vous décidez de quitter ce parti et de vous affilier au National Democratic Congress (dit « NDC ») avant les élections présidentielles de 2020. Vous recevez alors des menaces de membres du NPP vous accusant de divulguer des informations concernant le NPP au NDC. Craignant pour votre vie et grâce à un passeur, vous quittez légalement et par avion le Ghana le 9 janvier 2021 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 13 janvier 2021, vous présentez l'actuelle demande de protection internationale et déclarez requérir l'assistance d'un interprète maîtrisant le haoussa. Le 14 juin 2021, le Commissariat général vous adresse une convocation pour un entretien personnel prévu le 8 juillet 2021. Le 21 juin 2021, votre conseil adresse un e-mail au Commissariat général pour s'assurer qu'un interprète maîtrisant le haoussa sera bien présent et une réponse positive lui est signifiée. Le 26 juin 2021, votre conseil envoie un autre e-mail pour signaler une erreur et qu'il faut prévoir un interprète maîtrisant le dagbani. Le 29 juin 2021, votre conseil informe le Commissariat général qu'à vos entretiens à l'Office des étrangers, vous êtes venu avec une personne traduisant de manière bénévole. Cette personne étant à l'étranger jusqu'en septembre, il est demandé de reporter l'entretien jusqu'à son retour. L'entretien prévu le 8 juillet 2021 est alors annulé. Le 10 mai 2022, un entretien est prévu – et pour lequel il vous est demandé de venir accompagné d'une personne vous servant d'interprète – mais cet entretien n'a pas lieu en raison de votre absence. Le même jour, votre avocate informe le Commissariat général qu'il y a eu une confusion entre elle et vous, que vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien suite à l'indisponibilité de la personne devant vous servir d'interprète. Le 19 juillet 2022, le Commissariat général informe votre conseil qu'un entretien personnel est prévu le 16 août 2022 et qu'il vous faut vous présenter avec votre propre interprète en langue dagbani. Le 29 juillet 2022, votre conseil informe le Commissariat général que la personne devant vous servir d'interprète est à l'étranger jusque début septembre. L'entretien prévu le 16 août 2022 est alors annulé. Le 26 janvier 2023, un entretien est prévu – et pour lequel il vous est demandé de venir accompagné d'une personne vous servant d'interprète – mais il est annulé suite à l'absence de l'officier de protection. Le 28 avril 2023, un entretien est prévu mais il est reporté car vous ne maîtrisez pas cette langue et que vous parlez plutôt le dagomba. Il se trouve que vous ne maîtrisez pas l'anglais. Il vous est alors demandé vos éventuels nouveaux documents mais vous n'en possédez pas. Vous êtes informé du fait que le Commissariat général ne dispose pas d'interprète maîtrisant le dagomba et que vous devez donc chercher par vos propres moyens quelqu'un maîtrisant cette langue pour servir d'interprète. À ce jour, vous ne faites pas suite à cette demande. Le 18 octobre 2023, il vous est proposé d'être entendu en twi. Le 21 octobre 2023, votre conseil mentionne le fait que vous ne maîtrisez pas cette langue et que « Pour le moment », vous ne connaissez « personne susceptible de [vous] aider ». Le 14 février 2024, il vous est à nouveau demandé via votre conseil s'il était possible de vous entendre avec une personne de votre choix vous servant d'interprète ou si vous préférez être entendu dans le cas contraire en anglais ou dans l'une des trois langues nationales étant donné que vous êtes originaire du Ghana d'une part, et que vous vivez en Belgique depuis plusieurs années d'autre part. Le 29 février 2024, votre conseil transmet votre réponse – qu'il a été difficile d'écrire et pour laquelle vous avez eu besoin d'aide – à savoir « i cant speak twi and i cant also speak the 3 language of belgium becouse [sic] of work so it difficult for me ».

En l'absence d'interprète dagomba et de l'impossibilité de vous entendre en anglais ou dans l'une des trois langues nationales, le Commissariat général vous fait parvenir une demande de renseignements écrite par courrier recommandé en date du 18 juillet 2024 à compléter dans les trente jours

conformément à l'Arrêté royal du 11 juillet 2003, Art. 20 §3. À ce jour, ce courrier n'a pas été retourné et il peut être présumé que vous avez bien réceptionné cette demande ».

3. La requête

3.1. Bien que la requête n'invoque pas explicitement de moyen en droit, une lecture bienveillante de celle-ci permet de comprendre que le requérant invoque en réalité la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 10) et, de manière générale, la violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « *[d]e réformer la décision du CGRA du 30.08.2024, de lui accorder le statut de réfugiés ou à moins le statut de protection subsidiaire [d']annuler la décision et [d'e] renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire ».*

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut que le requérant ne démontre pas une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteintes graves. Bien qu'il évoque une menace de mort par des membres du parti politique NPP en raison de son affiliation politique et de sa défection alléguée vers le NDC, plusieurs éléments affaiblissent sa version. En effet, son appartenance au NDC n'est pas établie, et aucune preuve ne justifie ses activités ou responsabilités au sein du NPP ou du NDC. Par ailleurs, la carte de membre du NPP, datée de novembre 2017, n'atteste pas une adhésion de longue durée, et des incohérences dans la chronologie de son engagement renforcent les doutes. De plus, le Ghana, caractérisé par une alternance politique régulière et un climat socio-politique stable, ne présente pas de situation de persécution selon les rapports internationaux récents, ce qui remet en question la crainte alléguée par le requérant.

4.2. Le requérant conteste la décision de la partie défenderesse en soulignant que celle-ci a superficiellement analysé son dossier, ignoré des éléments essentiels et motivé de manière insuffisante sa décision, alors même que son retour au Ghana exposerait sa vie à un danger réel et avéré.

4.2.1. Il affirme avoir été un membre actif du NPP au Ghana et avoir été contraint de participer, sous pression, à des fraudes électorales lors des élections générales de 2020. Après avoir fait défection vers le NDC, il a été la cible de menaces de mort et d'attaques, ce qui démontre un risque réel pour sa vie. Selon lui, la partie défenderesse rejette son récit en le qualifiant de contradictoire, sans tenir compte du contexte de coercition politique et des pressions auxquelles il a été soumis.

4.2.2. Il déplore la fait de n'avoir pas pu exposer pleinement son histoire lors d'un entretien personnel, la partie défenderesse s'étant fondé sur une version abrégée de ses déclarations. Il reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné l'ensemble des éléments de son dossier, en particulier les aspects liés à la situation sécuritaire dangereuse au Ghana, violant ainsi le devoir de diligence et les principes de bonne administration.

4.2.3. Sur la motivation de la décision attaquée, le requérant soutient que la partie défenderesse aurait dû motiver séparément et précisément son refus de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire, en examinant notamment la gravité des menaces qui pèsent sur sa vie en cas de retour. En appliquant des critères uniformes à des statuts juridiquement distincts, la décision manque de justification factuelle et juridique. De plus, la partie défenderesse n'a pas conduit d'enquête approfondie sur la situation sécuritaire au Ghana, ce qui constitue une omission grave compte tenu du risque réel de traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH).

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant affirme avoir été menacé de mort par des membres du NPP en raison de son affiliation politique et de sa défection vers le NDC.

5.3. Le Conseil observe que la décision contestée expose en détail les motifs ayant conduit la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Le raisonnement, présenté de manière claire, permet à ce dernier de comprendre les raisons de son rejet et démontre que la décision est formellement bien motivée. Par ailleurs, le Conseil précise que l'obligation de motivation ne requiert pas que la partie défenderesse démontre l'existence de déclarations incohérentes ou mensongères, mais qu'elle doit expliquer pourquoi elle n'a pas été convaincue par les arguments avancés par le demandeur concernant sa crainte légitime de persécution ou le risque sérieux encouru en cas de retour dans son pays d'origine. La question essentielle est ainsi de déterminer si le requérant parvient à établir, au moyen des éléments fournis, qu'il a quitté son pays par crainte fondée de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves, ou qu'il a des raisons légitimes de redouter de telles conséquences en cas de retour.

5.4. Le requérant invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il estime que la situation sécuritaire au Ghana est précaire (requête, p. 9). Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée. Le moyen est dès lors irrecevable.

5.5. Quant au fond de la demande, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun éclaircissement ou aucune explication permettant de dissiper les griefs relevés dans la décision attaquée ni *a fortiori*, d'établir le bien fondé des craintes et risques qui en découlent. Or, ces griefs sont pertinents et suffisent à motiver la décision attaquée, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'il allègue.

5.6. Ainsi, le Conseil observe que l'argumentation du requérant se limite à une critique générale, théorique et superficielle de l'appréciation faite par la partie défenderesse. Cette critique, trop vague et dénuée de fondement concret, ne remet pas en cause les motifs spécifiques et bien étayés de la décision rendue. Elle ne présente ainsi aucune incidence significative sur l'évaluation des éléments de fond qui ont conduit à la décision contestée.

5.6.1. Le Conseil observe que les motifs relatifs aux incohérences et insuffisance des preuves concernant l'affiliation politique sont établis. Le requérant affirme avoir été membre actif du NPP pendant plusieurs années et avoir rejoint le NDC, mais il ne fournit aucune preuve concrète de son appartenance au NDC. Sa carte de membre du NPP, délivrée pour une période limitée (du 21 novembre 2017 au 31 décembre 2018), ne corrobore pas ses déclarations sur une adhésion de longue durée.

Des contradictions apparaissent aussi sur ce plan, par exemple, il évoque avoir quitté le NPP « *juste avant les élections* » alors que les dates officielles ne confirment pas ce récit.

5.6.2. De même, de preuves concrètes de persécution ou de menace réelle n'ont pas été apportées. Le requérant allègue des menaces de mort par des membres du NPP, mais il ne fournit aucun élément probant (documents, témoignages) pour étayer l'existence d'une crainte qui découlerait des menaces vantées. Le récit ne démontre pas de manière précise en quoi ses informations seraient suffisamment sensibles pour justifier des représailles mortelles.

Quant à la situation sécuritaire au Ghana, le Conseil relève que, contrairement aux affirmations du requérant, ce contexte, tel que rapporté par les sources internationales et confirmé par la stabilité politique générale du pays, n'amène pas le Conseil à considérer qu'en lui-même il générerait un risque réel d'atteintes graves ou des craintes fondées de persécution. En l'absence d'éléments démontrant que son retour exposerait le requérant à un danger imminent (notamment des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH), le risque ou la crainte allégués ne peuvent être retenus.

5.6.3. S'agissant de la motivation de la décision entreprise et en ce que la partie défenderesse aurait dû motiver séparément le refus de reconnaître le statut de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen approfondi du dossier administratif du requérant. La décision contestée est motivée par des constats objectifs quant aux lacunes du récit du requérant et à l'insuffisance des preuves fournies pour établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation en se

fondant sur des éléments concrets et en appliquant correctement les critères prévus par la Convention de Genève et la législation nationale, notamment l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.4. La partie défenderesse a procédé à une analyse détaillée de l'ensemble du dossier, en tenant compte notamment des difficultés linguistiques et des besoins particuliers relatifs à l'accès à la procédure d'asile. Malgré les difficultés de communication évoquées par le requérant, il incombe à ce dernier de proposer un interprète compétent, comme le prévoit l'article 20 §3 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003. La partie défenderesse a ainsi rempli son obligation de diligence en sollicitant des renseignements complémentaires, assortie d'un délai de réponse conforme aux exigences légales (trente jours), informant clairement le requérant de ses obligations. Parallèlement, la partie défenderesse a multiplié les initiatives – notamment en proposant des entretiens dans plusieurs langues et en permettant l'intervention de son conseil juridique – pour recueillir sa version des faits. L'absence de réponse écrite, qui peut être interprétée comme une renonciation à fournir des éclaircissements supplémentaires, permet ainsi à la partie défenderesse de fonder sa décision sur le dossier tel que présenté, démontrant qu'elle a respecté toutes ses obligations procédurales. La décision attaquée est en conséquence motivée de manière conforme aux exigences légales, s'appuyant sur des éléments factuels objectifs, et non sur des appréciations subjectives du récit du requérant.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. En outre, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. La partie requérante ajoute un élément d'actualité à l'audience, à savoir la victoire du NDC aux dernières élections du mois de décembre 2024. Elle émet l'hypothèse que le NPP serait mal à l'aise au regard de quelques sabotages auxquels aurait pris part le requérant dans le cadre d'élections plus anciennes. Le Conseil constate ainsi que la crainte du requérant d'avoir rejoint le parti politique NDC devient totalement hypothétique dès que les autorités auraient aujourd'hui cette couleur politique. Par ailleurs, la crainte que la partie requérante expose à l'audience tirée d'un malaise du NPP au vu de ce que le requérant aurait été amené à faire pour leur compte reste totalement hypothétique et ne peut être suivie.

9. En conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

10. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE